



## **RESOLUTION**

**Objet :** Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80<sup>ème</sup> session à Hanoi (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT que la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) est une organisation intergouvernementale dont le but est de renforcer la coopération et l'intégration socio-économiques ainsi que la coopération en matière de politique et de sécurité entre les 15 États de l'Afrique australe,

CONSIDÉRANT que le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la SADC réuni au Lesotho a décidé que la SARPCCO (Organisation de coopération régionale des chefs de police d'Afrique australe) deviendrait une structure chargée de l'application de la loi de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), tout en conservant ses propres structures en matière de politique et d'administration,

CONSTATANT qu'à la suite de la révision du Statut de la SARPCCO, le Secrétariat de la SADC fournit des services de secrétariat à la SARPCCO et peut conclure des accords avec d'autres organisations internationales concernant des services de secrétariat,

CONSIDÉRANT que l'Accord de coopération permettra de décrire et de renforcer les rôles et fonctions d'INTERPOL grâce à l'intégration de la SARPCCO dans la SADC, en clarifiant les rôles respectifs des deux organisations et en évitant les doubles emplois,

CONSIDÉRANT que le but poursuivi par INTERPOL est de développer et d'améliorer la coopération avec les autres organisations internationales, et que ce processus d'intégration permettra de renforcer la présence d'INTERPOL dans la région,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2011-RAP-07, qui présente un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC),

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-07 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 41 du Statut, cet accord n'engagera l'Organisation qu'après approbation de l'Assemblée générale,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure en annexe 1 du rapport AG-2011-RAP-07 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

